

ENQUETE PUBLIQUE ST BAUDILLE - VOLET REGLEMENTAIRE

L'exploitation d'une carrière à ciel ouvert relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite une autorisation environnementale du préfet du département.

La demande, établie conformément aux articles L181-1 et R181-1-1 et suivants du code de l'environnement, intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Les dispositions suivantes sont prises en application de trois textes relatifs à l'autorisation environnementale :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

Elles se rapportent aux projets soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et déclaration, ou des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. Les principaux articles du Code de l'Environnement applicables à la présente demande d'autorisation environnementale de l'ICPE projetée sont :

- Articles L.511-1 à L.511-2, L.512-1 et L.512-6-1 ;
- Articles R.511-9 à R.511-12, R.512-1 ;
- Article L.214-3 (pour les activités, installations, ouvrages ou travaux soumis à déclaration).

Parallèlement l'autorisation environnementale inclut les prescriptions des législations relevant des

- Articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier : autorisation de défrichement ;
- Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, relatif à la procédure de dérogation « espèces et habitats protégés ».

Les pièces de la demande doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable par le Préfet de l'Isère et soumis aux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Il intègre notamment :

- une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 2510 : exploitation de carrière)
- une demande au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements de gestion des eaux (IOTA – rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales)
- une demande de défrichement, au titre du code forestier, sur la partie en extension.

Insertion de l'enquête dans la procédure administrative :

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière étant soumis à enquête publique, en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, en l'occurrence pour le cas présent les services préfectoraux de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP-38).

Ainsi, le service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-UD38) a transmis le dossier de renouvellement et d'extension de carrière de la Société GONIN TP à la DDPP-38 pour mise à enquête publique. Puis, en tant qu'autorité compétente, la DDPP38 a saisi le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

A l'issue de cette désignation, la DDPP-38 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en indiquant

- La durée de l'enquête publique, d'un mois au moins, dans la mairie sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.
- Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Les permanences du commissaire enquêteur se tenant à la disposition du public.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication des deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant et dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête ;
- Affichage en mairie de St BAUDILLE et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Affichage aux Mairies concernées par le rayon d'affichage désigné par le classement ICPE du projet (3 km pour le présent projet)

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.